# BITI

### BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

GB.282/LILS/WP/PRS/2 282<sup>e</sup> session

### Conseil d'administration

Genève, novembre 2001

Groupe de travail sur la politique de révision des normes

LILS/WP/PRS

### DEUXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

### Examen différé des conventions sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie

### Introduction

- 1. Le Groupe de travail sur la politique de révision des normes a procédé, en novembre 1996 <sup>1</sup>, à un premier examen de la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, de la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, et de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948. Les propositions du groupe de travail, qui ont été approuvées par le Conseil d'administration, comprenaient la promotion de la convention n° 89 et de son Protocole de 1990, ou, le cas échéant, de la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, ainsi que la dénonciation, le cas échéant, des conventions n° 4 et 41. Le groupe de travail a également recommandé que la mise à l'écart des conventions n° 4 et 41 soit envisagée en temps opportun. Enfin, le Conseil d'administration a décidé que les Etats Membres seraient invités à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution afin de permettre à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble en la matière. Il a également décidé que le groupe de travail réexaminerait la situation de la convention n° 89 et de son Protocole de 1990 lors d'une prochaine réunion, à la lumière des informations obtenues par le Bureau <sup>2</sup>.
- **2.** La commission d'experts a réalisé une étude d'ensemble sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie lors de sa session de novembre 2000 <sup>3</sup>. L'étude d'ensemble a été examinée par la Commission de l'application des normes lors de la 89<sup>e</sup> session (2001) de la

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir l'annexe.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Documents GB.267/LILS/WP/PRS/2, pp. 28-36, et GB.267/9/2, paragr. 14 *b*) ii), iii), et annexe III (doc. GB.267/LILS/4/2(Rev.)), paragr. 44-49.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Etude d'ensemble des rapports concernant la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et le Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, rapport III (partie IB), Conférence internationale du Travail, 89<sup>e</sup> session, 2001, paragr. 64 («étude d'ensemble»).

Conférence internationale du Travail <sup>4</sup>. Le présent rapport reprend les conclusions de l'étude d'ensemble et du débat qui a suivi à la Commission de la Conférence afin d'aider le groupe de travail à conclure l'examen de ces instruments.

# Etude d'ensemble sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie

### Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919 5

- **3.** La convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes) a été adoptée, en 1919, lors de la première session de la Conférence internationale du Travail et est entrée en vigueur le 13 juin 1921. Elle dispose que, sauf dans certains cas précis, les femmes ne pourront être employées pendant la nuit dans aucun établissement industriel, public ou privé, à l'exception des établissements où sont seuls employés les membres d'une même famille. Cette convention a été ensuite révisée par la convention n° 41, mais n'a pas été fermée à la ratification.
- **4.** Dans son étude d'ensemble, la commission d'experts a estimé que la convention n° 4 était «rigide, mal adaptée aux réalités de notre temps» et a considéré qu'elle ne présentait plus «à l'évidence, qu'un intérêt historique» <sup>6</sup>. Il apparaît que deux des Etats parties à cette convention (*Cuba, Espagne*) <sup>7</sup> ont simplement omis de la dénoncer puisqu'ils ont déjà dénoncé la convention n° 89. Un pays (*Lituanie*) a promulgué une législation visant à la dénonciation de la convention, mais elle n'a pas encore fait officiellement enregistrer sa dénonciation auprès du Bureau. La commission a conclu que la convention n° 4 ne contribuait plus à la réalisation des objectifs de l'OIT, qu'elle devrait donc être mise à l'écart et, le moment venu, être incluse dans les conventions candidates à l'abrogation <sup>8</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, *Compte rendu provisoire* n° 19, première partie, Conférence internationale du Travail, 89<sup>e</sup> session, Genève, 2001.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Au 10 octobre 2001, 28 Etats Membres étaient liés par la convention n° 4 (Afghanistan, Angola, Bangladesh, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Espagne, Gabon, Guinée-Bissau, Inde, Lituanie, Madagascar, Mali, Maroc, Nicaragua, Niger, Pakistan, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Rwanda, Sénégal, Tchad et Togo). Trente Etats Membres l'avaient dénoncée (Afrique du Sud, Albanie, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Chili, Congo, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Irlande, Italie, Luxembourg, Malte, Mauritanie, Myanmar, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suisse, Tunisie, Uruguay et Venezuela). Neuf des 28 Etats parties à la convention n° 4 avaient également ratifié la convention n° 89 (Angola, Bangladesh, Burundi, Guinée-Bissau, Inde, Pakistan, République démocratique du Congo, Rwanda et Sénégal).

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 193.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> L'*Italie*, qui faisait partie de ces pays, a depuis lors dénoncé la convention n° 4. Le membre gouvernemental de l'Italie au sein de la Commission de l'application des normes a déclaré que son pays avait omis de dénoncer la convention n° 4 lorsqu'il avait dénoncé la convention n° 89 (rapport de la Commission de l'application des normes, *op. cit.*, paragr. 196). L'*Autriche* a récemment dénoncé la convention n° 4, confirmant par là les indications de la commission d'experts à ce sujet (cf. étude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 193).

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Ibid.

# Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 <sup>9</sup>

- 5. La convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes) a été adoptée en 1934 et est entrée en vigueur le 22 novembre 1936. Elle exclut du champ d'application de l'interdiction du travail de nuit les femmes qui occupent des postes de direction impliquant une responsabilité et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel, et autorise une certaine flexibilité en ce qui concerne l'application des limites horaires. Suite à l'adoption de la convention n° 89, cette convention a été révisée et fermée à la ratification.
- **6.** La commission d'experts a noté, entre autres, qu'à l'époque où la convention n° 41 a été fermée à la ratification seuls quatre Etats Membres étaient encore liés par ses dispositions et que le nombre actuel de ratifications est dû uniquement au fait que certains pays, lorsqu'ils ont accédé à l'indépendance et sont devenus Membres de l'OIT à la fin des années cinquante et au début des années soixante, se sont engagés à continuer d'appliquer les conventions ratifiées antérieurement par les puissances coloniales. La commission a noté également qu'un pays (*Estonie*) a annoncé son intention de dénoncer cet instrument à la première occasion, et que dans trois autres pays (*Argentine, Bénin, Suriname*) la convention a cessé d'être appliquée dans la pratique à la suite de l'adoption d'une nouvelle législation du travail qui a levé l'interdiction du travail de nuit des femmes. La commission a donc conclu que non seulement la convention n° 41 était insuffisamment ratifiée et qu'elle perdait de son intérêt, mais aussi qu'il était dans l'intérêt des Etats Membres qui étaient encore parties à cette convention de ratifier à sa place la convention n° 89 et son Protocole, qui offrent une plus grande souplesse et sont plus facilement adaptables à l'évolution de la situation et des besoins <sup>10</sup>.

# Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948 11

7. La convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, a été adoptée en 1948 et est entrée en vigueur le 27 février 1951. Elle élargit la portée des exclusions de l'interdiction du travail de nuit en y ajoutant les femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être et qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. Elle offre

GB282-LILS-WP-PRS-2-2001-10-0220-05-FR.Doc/v.2

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Au 10 octobre 2001, 16 Etats Membres étaient liés par la convention n° 41 (Afghanistan, Argentine, Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Estonie, Gabon, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, République centrafricaine, Suriname, Tchad, Togo, Venezuela). Vingt-deux autres pays l'avaient dénoncée (Afrique du Sud, Belgique, Brésil, Congo, Egypte, France, Grèce, Guinée, Hongrie, Inde, Iraq, Irlande, Mauritanie, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Sénégal, Sri Lanka, Suisse). Dix-huit de ces dénonciations faisaient suite à la ratification de la convention n° 89.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 194.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Au 10 octobre 2001, 46 Etats Membres étaient liés par la convention n° 89 (Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Costa Rica, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Inde, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Koweït, Liban, Malawi, Mauritanie, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Swaziland, Tunisie et Yougoslavie). Il faut noter que la convention n° 89 peut être dénoncée depuis le 27 février 2001 et jusqu'au 27 février 2002; quatre pays (Autriche, Chypre, République tchèque et Zambie) l'ont dénoncée à cette occasion.

également une plus grande flexibilité dans l'application des limites horaires et permet une suspension de l'interdiction du travail de nuit des femmes dans des cas particuliers.

- **8.** La commission d'experts a noté l'existence d'une tendance générale sur le plan mondial à remplacer l'interdiction pure et simple du travail de nuit des femmes dans l'industrie par une responsabilisation des partenaires sociaux au niveau national, qui sont appelés à déterminer eux-mêmes le champ d'application des dérogations autorisées. Elle a également estimé qu'une plus grande attention est portée désormais à la réglementation du travail de nuit pour les hommes et les femmes <sup>12</sup>.
- **9.** Un protocole à la convention n° 89 a été adopté en 1990 <sup>13</sup>. Selon cet instrument, des lois ou des règlements nationaux peuvent prévoir, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, des modifications de la durée de la période de nuit et des dérogations à l'interdiction du travail de nuit prévue par la convention n° 89. La commission a souligné que le Protocole vise à permettre une «transition souple d'une interdiction pure et simple au libre accès au travail de nuit» <sup>14</sup> et qu'il représente une étape additionnelle dans le processus destiné aux Etats qui souhaitent offrir aux femmes la possibilité de travailler la nuit tout en maintenant une certaine protection institutionnelle afin d'éviter des pratiques d'exploitation et une aggravation soudaine des conditions sociales des travailleuses <sup>15</sup>. Toutefois, selon la commission d'experts, les perspectives de ratification du Protocole paraissent incertaines. Ce Protocole s'inscrit dans la même perspective d'intégration de la spécificité des femmes qui sous-tend la convention n° 89 et, comme d'autres conventions sur le travail de nuit des femmes, est fondée sur l'hypothèse de la vulnérabilité des travailleuses et de la protection spéciale dont elles ont besoin <sup>16</sup>.
- **10.** La convention n° 171, qui a été adoptée en même temps que le Protocole, traduit une nouvelle approche de la question du travail de nuit, qui est abordée à la fois pour les hommes et pour les femmes sous l'angle de la sécurité et de la santé au travail <sup>17</sup>. La convention n° 171 se concentre sur la nature du travail de nuit en tant que tel, à savoir un travail préjudiciable à la santé, posant aux travailleurs des difficultés dans leur vie familiale et sociale, justifiant une compensation spéciale <sup>18</sup>. La commission d'experts a noté que la convention n° 171 répondait aux besoins des pays qui seraient prêts à éliminer toutes les restrictions en matière de travail de nuit des femmes et à conclure que toute

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 195.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Suite à la dénonciation par *Chypre* et par la *République tchèque* de la convention n° 89 et du Protocole de 1990, la *Tunisie* est actuellement le seul pays lié par le Protocole.

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 199.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Etude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 179 et 184. La commission a noté que, même si certains pays étaient prêts à accepter les dispositions novatrices du Protocole, il semble qu'ils auraient toujours d'importantes objections au principe de l'interdiction du travail de nuit pour les femmes tel qu'il est énoncé dans la convention «mère», la convention n° 89.

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Au 10 octobre 2001, la convention n° 171 était ratifiée par six Etats Membres: *Belgique*, *Chypre*, *Lituanie*, *Portugal*, *République dominicaine* et *République tchèque*.

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 184.

réglementation des effets nocifs du travail de nuit devrait être la même pour les hommes et pour les femmes <sup>19</sup>.

- 11. Compte tenu du fait qu'un nombre croissant d'Etats a décidé de ne plus donner effet aux conventions n° 4, 41 ou 89, ou de les dénoncer, alors qu'en même temps la convention n° 171 n'a pas encore fait l'objet d'un nombre important de ratifications, la commission a souligné qu'il existe un risque d'abolition de toutes les mesures protectrices pour les femmes, sans que ces mesures ne soient remplacées par une législation offrant une protection appropriée à tous les travailleurs de nuit <sup>20</sup>. La commission a souligné que la tendance actuelle à l'assouplissement ou à la suppression des restrictions légales relatives au travail de nuit des femmes et au renforcement de la non-discrimination, bien que positive en elle-même, ne devrait pas entraîner un vide juridique qui priverait les travailleurs de nuit de toute garantie réglementaire <sup>21</sup>.
- 12. Dans l'ensemble, la commission d'experts a estimé que la convention n° 89, telle que révisée par le Protocole de 1990, gardait sa valeur pour certains pays en tant que moyen de protéger celles des femmes qui ont besoin de protection contre les effets nocifs et les risques liés au travail de nuit dans certaines industries, tout en reconnaissant la nécessité d'apporter à certains problèmes des solutions souples et consensuelles, et en se conformant aux idées et principes modernes concernant la protection de la maternité <sup>22</sup>. Par conséquent, la commission a considéré que, tout en encourageant la ratification de la convention n° 171, le Bureau devrait intensifier «ses efforts pour aider les mandants, qui sont toujours liés par les dispositions de la convention n° 89 et qui ne sont pas encore prêts à ratifier la convention n° 171, à prendre conscience des avantages qu'ils retireraient d'une modernisation de leur législation sur la base des dispositions du Protocole» <sup>23</sup>.

### La Commission de l'application des normes

13. Au cours du débat qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, plusieurs membres ont estimé que les conventions nos 4 et 41 étaient obsolètes et que l'on devrait envisager leur mise à l'écart ou leur abrogation <sup>24</sup>, alors que la convention no 89, telle que révisée par le Protocole de 1990, donnait la possibilité de trouver un juste milieu entre la nécessité d'assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et celle de maintenir des conditions de travail et d'existence appropriées pour les travailleuses, en particulier dans les pays en développement <sup>25</sup>. Il a également été

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Etude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 199. La commission a également noté que, bien que la convention n° 89 telle que révisée par le Protocole de 1990 et la convention n° 171 soient souvent perçues comme étant incompatibles, les Etats Membres peuvent toujours, techniquement parlant, ratifier les deux conventions à la fois (paragr. 184).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 202.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Etude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 195.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Etude d'ensemble, *op. cit.*, paragr. 201.

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Etude d'ensemble, op. cit., paragr. 202.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, *op. cit.*, paragr. 192 et 196.

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, *op. cit.*, paragr. 185, 189, 190, 191, 192 et 194. Un membre a estimé que l'égalité entre les travailleurs et les travailleuses était ce qu'il y

noté que le Bureau devrait promouvoir la ratification de la convention n° 89 et de son Protocole pour les Etats Membres qui se trouvent dans l'impossibilité de ratifier la convention n° 171 <sup>26</sup>. Certains membres ont insisté sur le fait que les raisons qui ont motivé l'adoption d'instruments sur le travail de nuit des femmes restaient valables au regard des valeurs sociales dans certains pays et afin d'éviter des situations dans lesquelles les femmes seraient soumises à une exploitation importante <sup>27</sup>. Certains membres ont considéré que tous les instruments sur le travail de nuit des femmes étaient contraires au principe d'égalité des chances et de traitement et devaient donc être dénoncés par les Etats parties et devaient être retirés ou abrogés par la Conférence <sup>28</sup>. Ils ont ajouté qu'il fallait prendre d'autres mesures pour permettre aux travailleurs et aux travailleuses de trouver un meilleur équilibre entre le travail et la vie familiale <sup>29</sup>.

### Remarques

14. Sur la base de l'examen antérieur par le groupe de travail et de l'étude d'ensemble de la commission d'experts, il semble clairement établi que les conventions n<sup>os</sup> 4 et 41 ont cessé d'apporter une contribution utile aux objectifs de l'Organisation. Ces conventions pourraient donc être mises à l'écart avec effet immédiat. La convention n<sup>o</sup> 89, telle que révisée par le Protocole de 1990, semble conserver un intérêt, à titre provisoire, pour les raisons qui ont été invoquées par la commission d'experts. Il est par conséquent proposé de maintenir le statu quo à l'égard de cette convention. De plus, la convention n<sup>o</sup> 171 qui a été adoptée récemment constitue la norme actuelle et globale en ce qui concerne le travail de nuit, comme l'a confirmé l'étude d'ensemble. En conséquence, le groupe de travail pourrait formuler les recommandations suivantes.

### **Propositions**

- 15. En ce qui concerne les conventions nos 4 et 41, le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration que:
  - a) les Etats parties à la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, et à la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, soient invités à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, ou, à défaut, la convention (n° 89) sur le travail de nuit

avait de plus important, alors que les normes protectrices sur le travail de nuit ne pouvaient être justifiées que lorsqu'elles étaient appliquées de manière temporaire dans des situations concrètes (paragr. 187). Un autre membre a émis l'opinion que, même si les instruments sur le travail de nuit des femmes étaient dépassés et en contradiction avec le principe d'égalité des chances, on ne pouvait évaluer leur validité dans le monde et que, compte tenu de la grande diversité des besoins et des situations existant dans les différents pays, chaque Etat Membre devait trouver son propre équilibre entre les impératifs de protection spéciale et les considérations d'égalité (paragr. 183).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, *op. cit.*, paragr. 197.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, *op. cit.*, paragr. 186, 188 et 189.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, *op. cit.*, paragr. 162, 164, 178, 181, 182, 183, 184, 193, 195, 204 et 205.

<sup>&</sup>lt;sup>29</sup> Rapport de la Commission de l'application des normes, *op. cit.*, paragr. 166 et 183.

- (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990, et, le cas échéant, de dénoncer à cette occasion les conventions nos 4 et 41;
- b) les conventions n<sup>os</sup> 4 et 41 soient mises à l'écart avec effet immédiat et que la question de leur éventuel retrait ou abrogation soit examinée en temps opportun.
- **16.** En ce qui concerne la convention n° 89, le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration que:
  - a) les Etats parties à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, soient invités à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, ou, à défaut, le Protocole de 1990 à la convention n° 89;
  - b) le statu quo soit maintenu à l'égard de la convention  $n^o$  89.

Genève, le 18 octobre 2001.

Points appelant une décision: paragraphe 15;

paragraphe 16.

### **Annexe**

Examens précédents de la convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, de la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, et de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de son Protocole de 1990

### Extraits de documents du Conseil d'administration

## 267<sup>e</sup> session (novembre 1996) du Conseil d'administration

GB.267/LILS/WP/PRS/2. Examen des besoins de révision des conventions (deuxième phase), pp. 28-36

### V.3 C.4 — Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919

- 1) Ratifications:
  - a) nombre de ratifications effectives: 31;
  - b) dernière ratification: Rwanda, 1962;
  - perspectives de ratification: minimes. Bien qu'ayant été révisée cette convention n'a pas été fermée à de nouvelles ratifications. Elle a été adoptée avant l'introduction des articles finals prévoyant, à moins d'une décision contraire de la Conférence, la fermeture de la convention à de nouvelles ratifications lors de l'adoption d'une convention révisante et la dénonciation automatique de la convention initiale lors de la ratification par un Etat de la convention révisante.

### 2) Dénonciations:

a) dénonciations pures: 7

	Ratification	Dénonciation
Albanie	1932	1964
Argentine	1933	1992
Bulgarie	1922	1960
Chili	1931	1976
Luxembourg	1928	1982
Malte	1988	1991
Portugal	1932	1993

Motifs de dénonciation:

Albanie, Bulgarie: dénonciations non motivées.

Argentine: la limitation des horaires de travail des femmes est devenue un véritable obstacle à l'intégration effective des femmes sur le marché de l'emploi.

Chili: cinquante-sept ans après son adoption, cet instrument donne des signes de rigidité. Ses dispositions ne se révèlent pas seulement inadaptées à la réalité de notre époque, mais peuvent encore être considérées, notamment, comme discriminatoires à l'encontre des femmes, en portant ostensiblement préjudice aux possibilités qu'elles ont de s'intégrer pleinement dans le monde moderne du travail. Le texte de la convention restreint en outre, d'une manière injustifiée, la liberté de travail de la femme et il se révèle inadapté aux nécessités du développement de notre pays.

Luxembourg: les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs ainsi que les associations féminines les plus importantes du pays ont demandé à de nombreuses occasions au gouvernement de lever l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, en faisant valoir qu'elle entrave l'accès des femmes à de nombreuses professions et que son maintien n'est plus de mise dès lors que le souci de protection qui l'a inspirée à l'origine n'existe plus.

*Malte:* cette décision a été prise en raison principalement des difficultés juridiques, économiques et sociales qui découlent de l'interdiction du travail de nuit des femmes. L'interdiction faite aux femmes de travailler la nuit si elles le désirent risque d'être contestée en justice en tant que discrimination fondée sur le sexe.

Portugal: les dispositions de la convention ne se justifient plus aujourd'hui et vont même à l'encontre du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes, pour ce qui est de l'accès à l'emploi, de la formation et de la promotion professionnelles ainsi que des conditions de travail. A cela s'ajoute la nécessité d'harmoniser la législation interne et le droit communautaire, conformément à l'interprétation qu'en a donnée la Cour de justice des Communautés européennes;

- b) dénonciations automatiques: 21 Etats ont dénoncé la convention n° 4 pour ratifier ensuite la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, ou la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948.
- 3) *Procédures de contrôle:* commentaires de la commission d'experts en suspens pour trois pays. Le Conseil d'administration a adopté, en juin 1996, le rapport du comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation (art. 24 de la Constitution) concernant l'application par le Pérou notamment de la convention n° 41.
- 4) Besoins de révision: convention révisée partiellement par la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934 (14 ratifications effectives au 31 décembre 1995). La convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, a révisé les conventions n° 4 et 41, et fermé à ratification la convention n° 41. La convention n° 89 comptait, au 31 décembre 1995, 47 ratifications. En 1990, la Conférence internationale du Travail a adopté le Protocole relatif à la convention n° 89 (2 ratifications au 31 décembre 1995) et la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 (4 ratifications).
- 5) Remarques: la convention nº 4 avait été classée dans la catégorie des «autres instruments» par les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987. Les Etats disposent actuellement d'instruments plus à jour et actualisés en matière de travail de nuit (convention nº 89 et son Protocole, convention nº 171). Le groupe de travail pourrait suggérer aux 23 Etats 30 qui sont liés simultanément par la convention nº 4 et par la convention nº 41 et/ou la convention nº 89 de dénoncer la convention nº 4, ceci afin de s'assurer d'une couverture cohérente du travail de nuit des femmes. En effet, l'exécution des conventions nº 41 et 89 implique en droit et en pratique que la convention nº 4 est devenue obsolète à leur égard. Si le groupe de travail recommandait la mise à l'écart de la convention nº 4, les huit Etats 31 parties à la convention nº 4 qui n'ont pas ratifié la convention nº 41 ou la convention nº 89 devraient être invités à ratifier les instruments plus récents.

### 6) Propositions:

 a) le groupe de travail pourrait proposer, avec effet immédiat, la mise à l'écart de la convention n° 4;

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Treize Etats parties à la convention n° 4 ont également ratifié la convention n° 41. Ces Etats sont les suivants: Afghanistan, Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Côte d'Ivoire, Gabon, Madagascar, Mali, Maroc, Niger, Pérou, Tchad, Togo. En outre, dix autres Etats parties à la convention n° 4 ont également ratifié la convention n° 89. Ces Etats sont les suivants: Angola, Autriche, Bangladesh, Burundi, Guinée-Bissau, Inde, Pakistan, Rwanda, Sénégal, Zaïre.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Cambodge, Colombie, République démocratique populaire lao, Lituanie et Nicaragua; plus Cuba, Espagne et Italie: il est à noter que ces trois derniers Etats se trouvent dans une situation particulière car, ayant dénoncé la convention n° 89, la convention n° 4 demeure toujours en vigueur à leur égard, faute de dénonciation.

- b) il pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les 23 Etats parties à la convention n° 4 qui ont ratifié la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, ou la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, à considérer la possibilité de ratifier, selon le cas, la convention n° 89 et/ou son Protocole de 1990, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 4;
- c) il pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les huit autres Etats parties à la convention n° 4 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, ou, le cas échéant, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 4;
- d) il pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 4 à lui fournir des informations sur les difficultés éventuelles inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 171 ou, le cas échéant, de la convention n° 89 et son Protocole de 1990;
- e) le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexaminerait la situation de la convention n° 4 en temps opportun.

### V.4 C.41 — Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934

- 1) Ratifications:
  - a) nombre de ratifications effectives: 17;
  - b) dernière ratification: Argentine, 1950 (aussi ratifications plus récentes par 15 autres pays lors de leur accession à l'indépendance, postérieurement à l'entrée en vigueur en 1951 de la convention n° 89 qui fermait la convention n° 41 à de nouvelles ratifications; quatre d'entre eux ont par la suite ratifié la convention n° 89);
  - c) perspectives de ratification: convention fermée à toute nouvelle ratification.
- 2) Dénonciations:
  - a) dénonciations pures: 3

	Ratification	Dénonciation
Hongrie	1936	1977
Myanmar	1935	1967
Royaume-Uni	1937	1947

Motifs de dénonciation:

Myanmar, Royaume-Uni: décisions non motivées.

*Hongrie:* l'exclusion des femmes du travail de nuit est considérée comme une discrimination, notamment sur les plans du salaire et de l'avancement professionnel;

- dénonciations automatiques: 18 dénonciations consécutives à la ratification de la convention n° 89.
- 3) *Procédures de contrôle:* commentaires de la commission d'experts en suspens pour six pays. En outre, le Conseil d'administration a adopté, en juin 1996, le rapport du comité tripartite chargé de l'examen d'une réclamation (art. 24 de la Constitution) concernant l'application par le Pérou notamment de la convention n° 41 <sup>32</sup>.
- 4) Besoins de révision: la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, a révisé les conventions n° 4 et 41, et fermé à ratification la convention n° 41. En 1990, la Conférence internationale du Travail a adopté le Protocole relatif à la convention n° 89 (2 ratifications au 31 décembre 1995) et la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 (4 ratifications).

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Document GB.266/8/4, paragr. 20.

5) Remarques: les groupes de travail Ventejol de 1979 et 1987 avaient classé cette convention dans la catégorie «autres instruments». Depuis l'entrée en vigueur de la convention nº 89 en 1951, la convention nº 41 a enregistré 21 dénonciations, dont 18 automatiques (voir sous convention nº 4). Lors de la réunion de mars 1996, le Bureau avait proposé au groupe de travail la mise en sommeil de la convention nº 41. A la demande des membres travailleurs, le groupe de travail a souhaité un examen conjoint des conventions nº 4 et 41. Le groupe de travail pourrait suggérer aux Etats parties à la convention nº 41 d'envisager la ratification de la convention nº 89 et de son Protocole de 1990 ou, le cas échéant, de la convention (nº 171) sur le travail de nuit, 1990.

### 6) Propositions:

- a) le groupe de travail pourrait proposer, avec effet immédiat, la mise à l'écart de la convention n° 41;
- b) il pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 41 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990 ou, le cas échéant, de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 41;
- c) il pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 41 à lui fournir des informations sur les difficultés éventuelles inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 89 et de son Protocole de 1990 ou, le cas échéant, de la convention n° 171;
- d) le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexaminerait la situation de la convention n° 41 lors d'une prochaine réunion, à la lumière des informations obtenues par le Bureau.

## V.5 C.89 — Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990 33

#### 1) Ratifications:

- a) nombre de ratifications effectives: 47 (2 ratifications du Protocole de 1990);
- b) dernière ratification: Slovaquie et République tchèque, 1993;
- c) perspectives de ratification: la convention et son Protocole sont susceptibles de recevoir de nouvelles ratifications.

#### 2) Dénonciations:

a) dénonciations pures: 15

	Ratification	Dénonciation
Belgique	1952	1992
Cuba	1952	1991
Espagne	1958	1992
France	1953	1992
Grèce	1959	1992
Irlande	1952	1982
Italie	1952	1992
Luxembourg	1958	1982
Malte	1965	1991
Nouvelle-Zélande	1950	1981
Pays-Bas	1954	1972

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Le Protocole adopté en 1990 modifie plusieurs dispositions de la convention n° 89. Selon les termes de l'article 4 du Protocole, un Membre peut ratifier le Protocole en même temps qu'il ratifie la convention, ou à tout moment après avoir ratifié la convention. Toutefois, il ne pourrait ratifier le Protocole seul sans ratification de la convention n° 89. La ratification du Protocole prend effet douze mois après son enregistrement.

	Ratification	Dénonciation
Portugal	1964	1992
Sri Lanka	1966	1982
Suisse	1950	1992
Uruguay	1954	1982

Motifs de dénonciation:

Cuba: dénonciation non motivée.

*Belgique*: le gouvernement a décidé de dénoncer la convention n° 89, d'entamer la procédure de ratification de la convention n° 171 et de préparer une nouvelle législation dans le domaine du travail de nuit.

Espagne: les dispositions de la convention sont contraires à la Constitution espagnole de 1978 qui énonce comme un droit fondamental «l'interdiction de tout type de discrimination (...) fondée sur le sexe», disposition qui est développée dans la Charte des travailleurs qui souligne rigoureusement l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans les relations professionnelles.

France: c'est seulement pour des raisons exceptionnelles, liées à un risque grave de conflit entre ses engagements internationaux, que la France a été conduite à dénoncer la convention. Un arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes (affaire Stoeckel 345/89 du 25 juillet 1991) a, en effet, constaté les incompatibilités entre la législation française relative au travail de nuit et la directive 76/207/CEE relative à l'égalité des hommes et des femmes dans les conditions de travail. La Commission des Communautés a demandé à la France de mettre sa législation en conformité avec la directive 76/207/CEE. Cette injonction est la première phase d'une procédure qui, si elle se poursuivait, conduirait la France à nouveau devant la Cour de justice des Communautés où une nouvelle condamnation apparaît inévitable. La France ne peut donc plus différer un aménagement de sa législation et ne peut, dans le même esprit, que dénoncer la convention n° 89 sur le travail de nuit des femmes dans l'industrie.

*Grèce:* le gouvernement s'étant engagé à harmoniser le droit national avec celui de la Communauté européenne est amené à dénoncer la convention n° 89 afin d'adapter la législation hellénique aux dispositions de la directive 76/207/CEE qui applique le principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes à l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et aux conditions d'emploi.

*Irlande:* la situation a subi, depuis l'adoption de la convention, des changements qui font que l'interdiction d'employer les femmes la nuit constitue une discrimination inadmissible à l'encontre des travailleuses.

*Italie:* la Cour de justice des Communautés européennes a fait connaître son avis formel relativement à la question du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Afin de rendre ses règlements compatibles avec ceux de la Communauté européenne, le gouvernement italien a décidé de dénoncer la convention n° 89.

Luxembourg: les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs ainsi que les associations féminines les plus importantes du pays ont demandé à de nombreuses occasions au gouvernement de lever l'interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie, en faisant valoir qu'elle entrave l'accès des femmes à de nombreuses professions et que son maintien n'est plus de mise dès lors que le souci de protection qui l'a inspirée à l'origine n'existe plus.

*Malte*: cette décision a été prise en raison principalement des difficultés juridiques, économiques et sociales qui découlent de l'interdiction du travail de nuit des femmes. L'interdiction faite aux femmes de travailler la nuit si elles le désirent risque d'être contestée en justice en tant que discrimination fondée sur le sexe.

*Nouvelle-Zélande:* on estime qu'interdire le travail de nuit dans les usines tout en ignorant d'autres formes de travail de nuit qui sont intrinsèquement dangereuses, comme le travail de la police, du personnel infirmier et des transports publics, constitue une discrimination plutôt qu'une protection et va à l'encontre de l'esprit de la loi de 1977 sur la Commission des droits

de l'homme, qui a été adoptée pour permettre la ratification par la Nouvelle-Zélande des pactes internationaux sur les droits de l'homme.

Pays-Bas: l'interdiction absolue imposée par la convention s'est avérée un obstacle à toute discussion sur le travail de nuit des femmes. Cette question doit toutefois faire maintenant l'objet de discussions en rapport avec les efforts tendant à parvenir à l'intégration complète des femmes dans le processus de production aux Pays-Bas. L'objet de la dénonciation est d'empêcher qu'une situation ne soit créée où il serait impossible, pour bien des années à venir, de modifier de quelque manière que ce soit cette inégalité en raison de l'obligation résultant de la convention n° 89.

Portugal: les dispositions de la convention n'ont plus de raison d'être actuellement et peuvent même porter préjudice à la concrétisation du principe de l'égalité des sexes, en ce qui concerne l'emploi, la formation et la promotion professionnelles et les conditions de travail. De surcroît, il est nécessaire de procéder à l'harmonisation entre l'ordre juridique interne et le droit communautaire tel qu'il a été interprété par la Cour de justice des Communautés européennes.

Sri Lanka: la ratification de la convention fait obstacle à l'affectation des femmes au travail de nuit d'une troisième équipe. La situation en ce qui concerne les femmes exerçant un emploi est très différente aujourd'hui de celle qui régnait à l'époque où la convention a été ratifiée par Sri Lanka. Plusieurs organisations nationales représentant les droits des femmes ont fait observer que la législation susmentionnée est discriminatoire à l'encontre de celles-ci et joue comme une contrainte qui vient entraver l'égalité de chances pour l'emploi en ce qui les concerne.

Suisse: la Suisse a besoin d'une marge de manœuvre pour adapter sa législation sur le travail à l'évolution de la situation nationale et internationale. En dénonçant la convention, elle se libère d'une obligation à long terme, laquelle ne concerne que l'industrie et les femmes qui y sont occupées. Les principaux concurrents économiques de la Suisse, notamment les Etats membres de la Communauté européenne, ne sont pas liés par cette convention ou sont en passe de se libérer de leurs obligations. Renoncer à la dénonciation de la convention entraverait les efforts déployés dans le but d'améliorer les conditions—cadres de l'économie de la Suisse et l'attrait de la place économique helvétique, ce qui porterait préjudice à la compétitivité du pays au plan international.

Uruguay: le droit du travail national s'est caractérisé par son attitude protectrice à l'égard de la femme au travail. Bien que la législation protectrice ait été, au moment où elle a été adoptée, conforme aux conceptions culturelles qui s'étaient développées au long des siècles dans la plupart des sociétés, à l'heure actuelle l'évolution technologique et scientifique, ainsi que la diffusion de l'éducation et de la formation professionnelle ont abouti — parmi d'autres causes — à ce que l'intention manifestée dans le passé de protéger la femme contre un travail excessif et dangereux crée dans le monde d'aujourd'hui un facteur de discrimination qui restreint les chances de celle-ci à l'emploi.

- b) dénonciation automatique: non applicable.
- 3) *Commentaires de la commission d'experts:* commentaires en suspens pour 20 pays, comprenant des observations de trois organisations de travailleurs.
- 4) Besoins de révision: un protocole à la convention n° 89 a été adopté en 1990 (2 ratifications au 31 décembre 1995). La convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990 (4 ratifications au 31 décembre 1995), prévoit des mesures de protection pour le travail de nuit en général, sans réviser la convention n° 89.
- 5) Remarques: les instruments sur le travail de nuit de 1990 (Protocole à la convention n° 89, convention n° 171 et recommandation n° 178) prévoient différentes possibilités pour assurer une protection du travail de nuit conforme aux besoins d'une économie moderne.
- 6) Propositions:
  - a) le groupe de travail pourrait recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 89 à examiner la possibilité de ratifier son Protocole de 1990 ou, le cas échéant, de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et à communiquer au Bureau quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de ces instruments;

b) le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexaminerait la situation de la convention n° 89 et de son Protocole de 1990 lors d'une prochaine réunion, à la lumière des informations obtenues par le Bureau.

GB.267/9/2, annexe III, GB.267/LILS/4/2 (Rev.). Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, paragr. 44-49

#### C.4 — Convention sur le travail de nuit (femmes), 1919

- 44. Les membres travailleurs ont insisté sur la nécessité de promouvoir la ratification de la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et de son Protocole de 1990, principalement auprès des pays qui ont ratifié les conventions n° 4 et 41. Ils se sont opposés à la mise à l'écart, avec effet immédiat, de ces deux conventions.
- 45. Les membres employeurs se sont prononcés en faveur de la mise à l'écart, avec effet immédiat, des conventions nos 4 et 41 et ont soutenu la promotion de la ratification de la convention no 171. Ils ont également demandé une étude plus approfondie de la législation et de la pratique nationales en la matière. Enfin, ils ont relevé le grand nombre de dénonciations affectant la convention no 89.
- 46. Un représentant du Directeur général a rappelé qu'aucune étude d'ensemble n'avait porté sur les instruments relatifs au travail de nuit des femmes et que le Bureau pourrait soumettre une proposition dans ce sens à la Commission LILS, si le groupe de travail le souhaitait.

#### 47. Le groupe de travail propose:

- a) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les vingt-trois Etats parties à la convention n° 4 qui ont ratifié la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934, ou la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, à examiner la possibilité de ratifier, selon le cas, la convention n° 89 et/ou son Protocole de 1990, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 4;
- b) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les huit autres Etats parties à la convention n° 4 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, ou, le cas échéant, la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 4;
- c) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et demander à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble en la matière;
- d) que le groupe de travail (ou la Commission LILS) envisage, en temps opportun, la mise à l'écart de la convention n° 4.

### C.41 — Convention (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934

#### 48. Le groupe de travail propose:

- a) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 41 à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990 ou, le cas échéant, de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et de dénoncer à cette occasion la convention n° 41;
- b) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 41 à communiquer au Bureau des informations sur les difficultés éventuelles inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de la convention n° 89 ou, le cas échéant, de la convention n° 171;
- c) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et demander à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble en la matière;
- d) que le groupe de travail (ou la Commission LILS) envisage, en temps opportun, la mise à l'écart de la convention n° 41.

### C.89 — Convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, et son Protocole de 1990

- 49. Le groupe de travail a exprimé son accord avec les propositions formulées par le Bureau. Il propose:
  - a) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats parties à la convention n° 89 à examiner la possibilité de ratifier son Protocole de 1990 ou, le cas échéant, de ratifier la convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990, et à communiquer au Bureau quels sont les obstacles et les difficultés rencontrés qui pourraient empêcher ou retarder la ratification de ces instruments;
  - b) de recommander au Conseil d'administration d'inviter les Etats Membres à fournir des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution et de demander à la commission d'experts d'entreprendre une étude d'ensemble en la matière;
  - c) que le groupe de travail (ou la Commission LILS) réexamine la situation de la convention n° 89 et de son Protocole de 1990 lors d'une prochaine réunion, à la lumière des informations obtenues par le Bureau.

GB.267/9/2. Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail. Deuxième rapport: Normes internationales du travail, I. Rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes, paragr. 14

- 14. La commission recommande au Conseil d'administration de:
  - a) prendre note de la partie du rapport du Groupe de travail sur la politique de révision des normes portant sur l'examen des besoins de révision des conventions (deuxième phase) <sup>34</sup>, effectué sur la base du document présenté par le Bureau;
  - b) approuver les propositions qui ont fait l'objet d'un consensus au sein du groupe de travail:

*(...)* 

ii) les demandes d'études d'ensemble au titre de l'article 19 de la Constitution concernant (cf. paragr. ..., 47-49, ... du rapport du groupe de travail):

*(...)* 

— le travail de nuit des femmes: conventions n<sup>os</sup> 4, 41, 89 et son Protocole de 1990;

- iii) les propositions de promotion des ratifications des conventions à jour (n°s ..., 89 et son Protocole de 1990, ...) et, selon le cas, de dénonciation des conventions antérieures (n°s 4, ..., 41, ...) (cf. paragr. ..., 47, 48, ... du rapport du groupe de travail);
- iv) les demandes d'informations et/ou de consultations adressées aux Etats parties dans le cas des conventions n<sup>os</sup> ..., 89 et son Protocole de 1990, ..., 171, ... (cf. paragr. ..., 47-49, ... du rapport du groupe de travail).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Document GB.267/LILS/4/2, tel que modifié, reproduit en annexe comme document GB.267/LILS/ 4/2 (Rev.).